

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0948-001

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 0948-000 ASSUJETTISSANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER EN TOUT OU EN PARTIE TOUTE DÉPENSE LIÉE À L'AJOUT, LA MISE À NIVEAU, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX NÉCESSAIRES AU CONTRÔLE DES DÉBORDEMENTS DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE ET CRÉATION D'UN FONDS DÉDIÉ À CETTE FINAFIN D'INTÉGRER UNE MODULATION DES CONTRIBUTIONS POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS DE PLUS DE TRENTE (30) LOGEMENTS ET DE RÉDUIRE LE MONTANT DE CONTRIBUTION À PARTIR DUQUEL IL EST POSSIBLE DE PAYER EN PLUSIEURS VERSEMENTS.**

VU l'avis de motion numéro CM-16963/24-07-15 donné aux fins des présentes lors de la séance extraordinaire tenue le 15 juillet 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.-**

Le règlement numéro 0948-000 est modifié de la manière suivante :

- À l'article 5 intitulé « ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ET MODALITÉS », en remplaçant la phrase « Immeuble résidentiel : 2 500\$ par logement ajouté lors de : » par la phrase « Immeuble résidentiel : 2 500\$ par logement ajouté pour les trente (30) premiers logements et 500\$ par logement pour les logements supplémentaires, lors de : »
- À l'article 6 intitulé « CONTRIBUTION MAXIMALE ET MODALITÉS DE PAIEMENT », en remplaçant l'article par celui-ci :

« Dans le cas où la contribution reliée au permis de construction pour la construction, la modification ou l'agrandissement d'un immeuble résidentiel excède 100 000 \$, le requérant du permis peut payer celle-ci en deux (2) versements soit, un (1) versement à la délivrance du permis, pour un montant correspondant à 50 % de la contribution et l'autre versement, pour le paiement du solde, à la date d'anniversaire de la délivrance du permis.

La contribution maximale pour un immeuble non résidentielle est de 100 000 pour chaque demande de permis de construction, la modification ou l'agrandissement d'un tel immeuble non résidentiel »

**ARTICLE 2 .-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

DL/SV/MB

Avis de motion :	15 juillet 2024
Adoption du projet de règlement :	15 juillet 2024
Consultation publique :	***
Adoption :	***
Entrée en vigueur :	***